



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 2 AOUT 2023	POLICE - Réf. JPD/CCG
N° d'enregistrement AM / 2023 / 248	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant restrictions des modalités d'ouverture et d'exploitation de l'établissement « AMICI » sise 965 Avenue de Roumanille - ARTEPARC

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation.
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 02 AOUT 2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 02 AOUT 2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 02 AOUT 2023	
NOTIFICATION	Le		

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Considérant les doléances de plusieurs riverains, et plus spécifiquement d'habitants du quartier des Soulières,  
Considérant les nuisances constatées à plusieurs reprises par les agents assermentés provenant de l'exploitation de l'établissement AMICI, sise 965 Avenue de Roumanille, Arteparc, 06410 BIOT,  
Considérant que plusieurs verbalisations ont été dressées par les services compétents,  
Considérant que l'établissement précité appartient au groupe ARTEA,  
Considérant le courrier de la commune de Biot en date du 21 juin 2023 sollicitant une expertise acoustique auprès de Monsieur DALESSIO, exploitant l'établissement concerné,  
Considérant la note intermédiaire de pré-étude et l'étude d'impact sonore environnemental de l'activité musicale de l'établissement, réalisées par la société A2MS,  
Considérant qu'en dépit des mesures d'adaptations effectuées par l'établissement afin de réduire les nuisances, celles-ci perpétuent et troublent la tranquillité de riverains,  
Considérant le renseignement administratif effectué par les services de Gendarmerie,  
Considérant l'absence de décision préfectorale à ce jour et de la nécessité de préserver la tranquillité publique,  
Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle expertise acoustique,  
Considérant les délais de réalisation de cette dernière, et dans cette attente, la nécessité de prendre des mesures de protection générale,  
Considérant la nécessité de limiter les nuisances sonores,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'établissement AMICI est autorisé à conserver une ouverture de son établissement jusqu'à minuit trente, dès lors que l'arrêt de toute musique et/ou spectacle diffusés en plein air sont effectués dès 22 heures 30.

AR Tout bruit provenant de l'exploitation de cet établissement, et plus précisément, de son toit terrasse, ne devra perturber la tranquillité des riverains passé l'heure précédemment définie.

006-210600185-20230802-AM\_2023\_248-AR  
Reçu le 02/08/2023

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2023/248 - Page 1/2

## ARTICLE 2

Cette mesure est applicable dès ce jour et la notification du présent arrêté, et ce, pour une durée initiale de 15 jours.

A l'issue de cette période, et après consultation des services de police et de gendarmerie, et sous réserve d'une décision préfectorale, une nouvelle mesure pourra être prise en fonction des circonstances générales.

## ARTICLE 3

En cas de non-respect des mesures précédemment édictées, et d'atteinte grave et répétée à la tranquillité générale, cette autorisation pourra prendre fin avec effet immédiat.

## ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et/ou sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services et la responsable du service de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony DALESSIO, exploitant l'établissement « AMICI ».

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur MIJOULE Vincent, représentant le groupe ARTEA

## ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 2 août 2023

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20230802-AM\_2023\_248-AR  
Reçu le 02/08/2023

MAIRIE DE BIOT - 06050 BIOT - FRANCE

Municipal - Service Police Municipale - AM 2023\_248 - Page 1/2

06050 BIOT - FRANCE - TEL : 04 93 83 33 33 - FAX : 04 93 83 33 33 - [jean@biot.fr](mailto:jean@biot.fr)